

de la Commission du désarmement, de donner la priorité à la conclusion d'un accord sur le désarmement qui, dès son entrée en vigueur, contiendrait les dispositions suivantes :

a) Suspension immédiate des essais d'armes nucléaires, assortie de la mise en place rapide d'un système de contrôle international efficace comprenant des postes de contrôle, dotés d'un équipement scientifique approprié, installés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans certaines régions de l'océan Pacifique et à d'autres endroits où de tels postes seraient nécessaires ;

b) Arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires, la production future de ces matières devant, sous un contrôle international effectif, être exclusivement destinée à des fins non militaires ;

c) Réduction des stocks d'armes nucléaires selon un programme permettant le transfert à des usages pacifiques, sur une base équitable et de réciprocité, et sous contrôle international, des stocks de matières fissiles prévues pour des fins militaires ;

d) Réduction des forces armées et des armements au moyen d'arrangements convenables comportant des garanties ;

e) Mise en place progressive d'un système de libre inspection, comportant des éléments terrestres et aériens, destiné à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise ;

f) Etude en commun d'un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets à travers l'espace extra-atmosphérique se fera à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques ;

2. *Prie* la Commission du désarmement de convoquer à nouveau son Sous-Comité, aussitôt que possible, à cette fin ;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'inviter son Sous-Comité à constituer — ce qui serait l'une de ses premières tâches — un groupe ou des groupes techniques d'experts qui étudieront des systèmes d'inspection pour les mesures de désarmement sur lesquelles le Sous-Comité parviendrait à un accord de principe et qui lui feront rapport dans un délai déterminé ;

4. *Recommande* que ce groupe ou ces groupes techniques comprennent un expert de chacun des Etats membres du Sous-Comité et un expert de chacun des trois autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que désignera le Secrétaire général, en consultation avec le Sous-Comité ;

5. *Invite* les Etats intéressés, et en particulier ceux qui sont membres du Sous-Comité, à étudier la possibilité de consacrer, par prélèvement sur les fonds rendus disponibles du fait du désarmement et à mesure que des progrès seront réalisés dans ce domaine, des crédits supplémentaires à l'amélioration des conditions de vie dans le monde entier, notamment dans les pays peu développés ;

6. *Prie* le Sous-Comité de rendre compte à la Commission du désarmement, avant le 30 avril 1958, des progrès réalisés.

716ème séance plénière,  
14 novembre 1957.

#### 1149 (XII). Action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la course aux armements, en raison des progrès de la science nucléaire et des autres techniques modernes, entraîne des risques de dévastation sans précédent, qui menacent le monde entier, et que les peuples de tous les pays doivent être rendus conscients de cette situation,

*Considérant* que tout accord, partiel ou général, sur la réglementation des armements implique nécessairement un contrôle international approprié,

*Considérant en conséquence* que l'opinion publique doit être éclairée à la fois sur les effets des armes modernes de toute nature et sur la nécessité de réaliser un accord de désarmement prévoyant des mesures efficaces de contrôle,

*Considérant* qu'il est dès lors désirable de rechercher les moyens d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une action efficace et continue d'information mondiale, excluant toute considération idéologique ou politique,

1. *Demande* à la Commission du désarmement de formuler des recommandations sur la nature des informations qui devront être diffusées, et prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission sur les moyens à mettre en œuvre pour mener une telle action internationale ;

2. *Demande* au Secrétaire général de donner à la Commission du désarmement l'assistance qu'elle exprimera le désir de recevoir à cette fin ;

3. *Invite* les Etats Membres à faire connaître en temps utile à la Commission du désarmement ou au Secrétaire général les vues qu'ils estimeront devoir soumettre quant aux objectifs et aux méthodes de la campagne proposée.

716ème séance plénière,  
14 novembre 1957.

#### 1150 (XII). Augmentation du nombre des membres de la Commission du désarmement<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, par laquelle elle a créé la Commission du désarmement,

1. *Décide* d'élargir la composition de la Commission du désarmement par l'adjonction de quatorze Etats Membres qui, pour la première année, c'est-à-dire du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1959, seront les suivants : Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Egypte, Inde, Italie, Mexique, Norvège, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie ;

2. *Transmet* à la Commission du désarmement les comptes rendus des délibérations que la Première Commission a consacrées à la question du désarmement au cours de la douzième session de l'Assemblée générale.

719ème séance plénière,  
19 novembre 1957.

<sup>1</sup> Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Première Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 24 de l'ordre du jour, document A/3729.